

JURY d'APPEL

APPEL 2019_12

Résumé du cas : Notion de « *finir* »

Un bateau ne peut prétendre à réparation en l'absence d'action ou d'omission inadéquate du jury ayant aggravé significativement son score

Règles impliquées : *DEFINITIONS* : *En course*, *Finir* et RCV 28, 44, 62.1(a).

Epreuve : Interligue Championnat de Méditerranée de Laser
Dates : 12 et 13 octobre 2019
Organisateur : Centre Fosséen de voile
Classe : Laser standard
Grade de l'épreuve : 4
Président du Jury : Philippe Rohart

RECEPTION DE L'APPEL :

Par courriel envoyé le 19 octobre 2019, Monsieur Noël Bayard, représentant le bateau n° 213932, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 13/10/2019 rejetant sa demande de réparation dans la course n° 5.

ANALYSE DE LA CONFORMITE DE L'APPEL

L'appel étant conforme à la RCV R2 a été instruit par le Jury d'appel.

ACTION DU JURY DE L'EPREUVE :

Faits établis :

Le 213932 lors de son arrivée, voit le 202020 passer la ligne une première fois, revenir côté parcours, puis recouper la ligne une seconde fois.

Conclusion et règles applicables :

202020 avait fini sa course la première fois.

Décision :

La demande de réparation n'est pas accordée.

MOTIFS DE L'APPEL :

- L'appelant conteste la décision du jury de rejeter sa demande de réparation car il estime que le jury a fait une mauvaise application de la RCV 28 et de la définition de *finir*. Il demande à être reclassé à la 3ème place de la course 5.

- L'appelant considère que 202020 était toujours en course car en revenant coté parcours, 202020 n'avait ni fini, ni dégagé la ligne, ni les marques d'arrivée.
- D'autre part, l'appelant estime qu'en revenant côté parcours, 202020 continue d'effectuer le parcours et donc n'a pas fini.
- L'appelant émet l'hypothèse que 202020 a effectué cette manœuvre dans le but de réparer une faute commise préalablement, même si un empannage manquait.
- Enfin, l'appelant affirme que sur la feuille de pointage du viseur, 202020 est pointé 2 fois avec une flèche de la position 1 à la position 4, la position 1 étant barrée.

ANALYSE DU CAS PAR LE JURY D'APPEL :

A la course 5, 202020 a coupé une première fois la ligne d'arrivée en première position, a viré de bord puis est repassé côté parcours de la ligne d'arrivée, et après avoir viré à nouveau, a franchi la ligne d'arrivée une seconde fois.

Après avoir constaté que le comité de course l'avait classé 4ème de la course 5, 202020 a contesté ce classement auprès du jury. Le comité de course, averti par le jury, a informé 202020 qu'il ne pouvait pas le classer 1er de la course car, selon la feuille de pointage à l'arrivée, il avait repassé la ligne après avoir réparé. Par ailleurs, le comité de course informe 202020 que si il conteste le classement, il doit faire une demande de réparation auprès du jury de l'épreuve.

Cette demande de réparation a été instruite par le jury de l'épreuve qui a pris la décision de reclasser 202020 à la 1ère place de la course 5, place qu'il avait à son premier passage de la ligne d'arrivée.

S'il avait effectué une pénalité selon la RCV 44.2 ou s'il avait corrigé une erreur selon la RCV 28.2 commise sur la ligne, il n'aurait pas fini. Rien dans les faits établis ne le laisse supposer.

Quand 202020 coupe la ligne d'arrivée depuis le côté parcours la première fois, il a *fini* et a effectué le parcours en accord avec la RCV 28.

Le fait de continuer le parcours s'applique à un bateau qui franchit la ligne d'arrivée, alors qu'il est en train d'effectuer le parcours et ne l'a pas terminé, ce qui n'est pas le cas de 202020 quand il revient côté parcours après avoir *fini*.

Par contre, revenant côté parcours de la ligne, il ne dégage ni la ligne ni les marques d'arrivée et donc il est toujours *en course* au sens de la définition d'être *en course*. A ce titre il reste soumis aux RCV. Rien ne permet d'établir que pendant cette manœuvre, il a enfreint une *règle*.

CONCLUSION DU JURY D'APPEL :

La décision du jury de classer 202020 lors de son premier franchissement de la ligne d'arrivée est conforme aux règles et ne constitue donc pas une action ou une omission inadéquate du jury permettant d'accepter une demande de réparation de 213932 dans le cadre de la RCV 62.1(a).

C'est à juste titre que le jury a rejeté la demande de réparation de 213932.

DECISION DU JURY d'APPEL :

L'appel est non fondé et est rejeté.

La décision du jury de reclasser 202020 sur la course 5 est maintenue.

Fait à Paris le 07/11/2019



Le Président du Jury d'appel : Gérard BOSSÉ

Les Membres du Jury d'Appel : François CATHERINE, Christophe SCHENFEIGEL, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Romain GAUTIER, Yoann PERONNEAU, François SALIN, Baptiste VERNIEST.